

Le régime non préférentiel

Le domaine non préférentiel constitue le régime normal et habituel de la législation de l'origine suisse. Il est appliqué dans tous les cas, notamment lorsque la Suisse n'a pas signé d'accord économique bilatéral ou multilatéral impliquant des préférences douanières, une simplification des procédures à l'exportation et une coopération étroite entre les administrations douanières.

Par exemple, les exportateurs de produits suisses en direction de l'Argentine, des Etats-Unis ou de l'Iran doivent appliquer les règles d'origine non préférentielle, puisque la Suisse n'a pas signé d'accords préférentiels avec ces pays.

Les exportateurs devront déterminer l'origine de leur produit en fonction des règles définies par l'Ordonnance sur l'origine du 9 avril 2008 ([OOr – RS 946.31](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072514/index.html)) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072514/index.html>, entrée en vigueur le 1er mai 2008. La preuve documentaire de l'origine peut être apportée par le biais :

- du certificat d'origine (CO) établi par un bureau de l'origine sur le formulaire prévu à cet effet;
- de l'attestation d'origine établie sur une facture commerciale ou un autre document.

La preuve documentaire de l'origine est obligatoire dans le domaine non préférentiel, elle fait partie des documents indispensables de la logistique documentaire à l'exportation. Les bureaux de l'origine, c'est-à-dire les Chambres de commerce cantonales suisses, délivrent les preuves documentaires de l'origine.

Les documents suivants seront considérés par la législation Suisse comme preuve suffisante de l'origine, ce qui permettra à la Chambre de commerce cantonale de délivrer une preuve de l'origine (CO ou attestation d'origine) reconnue par les autres Chambres de commerce et les administrations douanières dans le monde entier :

- certificat d'origine attesté par une chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente + copie de la facture du fournisseur ;
- facture du fournisseur sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la chambre de commerce compétente ;
- EUR.1 ou EUR-MED ou certificat d'origine FTA chinois + copie de la facture du fournisseur ;
- bordereau d'importation avec mention du traitement préférentiel + copie de la facture du fournisseur ;
- déclaration préférentielle sur facture pour exportateur agréé ;
- le certificat d'origine Form. A (marchandises en provenance de pays en développement), y compris le Form. A de remplacement (une copie avec cachet douanier suffit. En l'absence d'une telle copie, fournir la déclaration d'importation douanière relative avec mention du Form. A) + copie de la facture du fournisseur ;

- déclaration préférentielle sur facture signée en original jusqu'à une valeur de maximum CHF 10'300.-- ou EUR 6'000.-- ;
- le Form. B original (qui a la même valeur qu'un certificat d'origine) + copie de la facture du fournisseur ;
- attestation interne d'une CCI Suisse pour de la marchandise d'origine tierce achetée en Suisse ;
- déclaration générale du fabricant sur facture pour du matériel d'origine suisse acheté en Suisse ;
- la détermination d'origine préparée par le client et remise à la Chambre de commerce pour contrôle.

La détermination a pour but de décomposer le produit et de fixer des valeurs à chacune des composantes de sa production. L'origine suisse d'un produit est accordée si le 50 % de la valeur ajoutée départ usine a été réalisée en Suisse et si l'ouvroison effectuée sur la marchandise est considérée comme "suffisante", selon les critères fixés par l'Ordonnance sur l'origine. Par ailleurs, il est également possible d'acquérir l'origine suisse par le biais du saut tarifaire (l'ouvroison ou la transformation du produit a pour effet de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses différente que celle des produits d'origine étrangère utilisés pour l'ouvroison ou la transformation).

Si la preuve d'origine ne peut pas être fournie par l'entreprise, la législation sur l'origine prévoit, pour des montants inférieurs à CHF 1'000.-- et par position douanière, la possibilité de renoncer à l'exigence absolue de fournir une preuve d'origine. Le dossier doit être traité avec les collaborateurs du Service des visas et des légalisations de la CCIJ.

NB : pour tous les **dossiers spéciaux** relatifs à l'origine des produits, prière de contacter le Service des visas et des légalisations de la CCIJ. Il essaiera de trouver une solution spécifique, dans les limites fixées par les dispositions de l'Ordonnance sur l'origine et les dispositions internationales.

La CCIJ est en mesure d'assister les exportateurs jurassiens dans le travail de l'élaboration de la détermination de l'origine d'un produit particulier ou d'un groupe de produits.

Il est également possible, par son biais, de mettre en place une procédure documentaire allégée, grâce à la signature d'un contrat spécifique, similaire dans l'esprit au statut des exportateurs agréés, proposé à certains exportateurs par l'Administration fédérale des douanes.

Le bénéficiaire (entreprise ou personne) de la preuve de l'origine doit veiller à ce que toutes les données et déclarations exigées dans le cadre de l'Ordonnance sur l'origine soient complètes et conformes à la vérité. Il doit être en mesure d'en prouver l'authenticité par des documents vérifiables.

L'Ordonnance sur l'origine (OOr) prévoit des sanctions pénales administratives en cas de falsification de preuves documentaires ou d'obtention et d'utilisation de fausses preuves documentaires.

Service des visas et des légalisations de la CCIJ